

Nationalité suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Droit de cité fribourgeois

Personne de nationalité étrangère

Personne confédérée

Droit de cité communal

Personne étrangère au canton

Personne fribourgeoise

Procédure

Droit de cité fribourgeois

Procédure ordinaire

Procédure simplifiée pour les personnes étrangères de la deuxième génération

Procédure simplifiée pour les personnes confédérées

Droit de cité communal

Procédure pour une personne étrangère au canton

Procédure pour une personne fribourgeoise

Recours

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par un étranger (voir la fiche fédérale correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

Remarque 1 : la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Dans la pratique fribourgeoise, le droit de cité communal est octroyé en premier, puis vient la décision fédérale et enfin la décision cantonale de naturalisation. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Remarque 2 : le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois ou bourgeoise dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux. (LDCF art.3 al.3)

Descriptif

Droit de cité fribourgeois

Personne de nationalité étrangère

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère:

- si elle remplit les conditions formelles et matérielles du droit fédéral (cf. art. 9 et 11 LN);
- si elle remplit les conditions de compétence linguistique (cf. test FIDE, cf. art. 12 al. 1 let. c LN et art. 6 OLN);
- si elle remplit les conditions de résidence (cf. art. 9 LDCF);
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 12 al. 1 let a LN);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f LDCF);

- si elle remplit tous les critères d'intégration (cf. art. 8 LDCF).

Personne confédérée

La personne confédérée peut demander le droit de cité fribourgeois:

- si elle remplit les conditions de résidence; (cf. art. 9 LDCF)
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 11 LDCF);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f et 11 LDCF).

Droit de cité communal

Personne étrangère au canton

Les critères d'octroi du droit de cité communal pour une personne étrangère au canton de Fribourg sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus pour le droit de cité fribourgeois d'une personne de nationalité étrangère. (art. 41 LDCF)

Personne fribourgeoise

Le citoyen ou la citoyenne d'une commune fribourgeoise peut demander le droit de cité d'une autre commune du canton. (art. 44 LDCF)

Procédure

Droit de cité fribourgeois

Procédure ordinaire

La procédure est engagée par l'enregistrement dans le registre suisse de l'état civil par le **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**. Cette étape préalable effectuée, le dossier peut ensuite être formellement déposé auprès du service.

La procédure comprend les étapes suivantes:

- dépôt du dossier et enregistrement;
- établissement d'un rapport d'enquête;
- audition éventuelle par la **Commission communale des naturalisations respectivement préavis de la Commission communale**;
- octroi du droit de cité communal;
- (ndlr : le service ne donne plus de préavis à l'intention du SEM. Celui-ci statue sur la base du dossier);
- délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par le **Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)**;
- audition éventuelle du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- adoption du décret de naturalisation.

Pour plus d'informations, consultez:

- le site du SAINEC;
- les articles 12 à 21 de la LDCF.

Procédure simplifiée pour les personnes étrangères de la deuxième génération

Pour les personnes étrangères de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à les entendre (art. 22 al. 1 LDCF).

Procédure simplifiée pour les personnes confédérées

Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes: (art. 23 LDCF)

- la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise;
- la personne requérante n'est pas auditionnée par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- en principe, il n'y a pas de rapport d'enquête;
- la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat.

Pour plus d'informations au sujet de la procédure de naturalisation simplifiée, consultez le site du SAINEC.

Droit de cité communal Procédure pour une personne étrangère au canton

Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

La décision du conseil communal est transmise au SAINEC avec copie du procès-verbal de l'audition effectuée par la commission communale des naturalisations. (LDCF art.42)

Procédure pour une personne fribourgeoise

La demande motivée doit être adressée au conseil communal qui décide de l'octroi du droit de cité communal. (LDCF art.45 al.1)

Recours

Les décisions rendues par le SAINEC sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions rendues par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet-de la préfète.

Les décisions rendues par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal (art. 53 LDCF).

Sources

Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Règlement sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Document "Informations complémentaires - Naturalisation ordinaire" rédigé par le SAINEC

Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC
(Fribourg)

Lois et Règlements

Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)
Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)
Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)
Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)